

RÈGLEMENT 8

CONCERNANT LE RENDEMENT SCOLAIRE

Ce règlement a été adopté pour la première fois en application de la résolution numéro 284-04 le 11 décembre 2001 et a ensuite été modifié en application des résolutions

- 298-12 20 avril 2004
- 396-05 29 octobre 2019
- 429-04 11 juin 2024

En cas de divergence, la version anglaise prévaut sur la version française.

RÈGLEMENT 8

CONCERNANT LE RENDEMENT SCOLAIRE

Table des matières

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
1.1 Préambule.....	1
1.2 Définitions	1
1.3 Champ d'application.....	2
1.4 Communications avec les étudiant(e)s en règle sur le plan scolaire qui échouent à plus d'un cours ou qui échouent plus d'une fois au même cours propre à un programme (programmes de DEC).....	2
1.5 Conditions supplémentaires du rendement scolaire par type de programme	3
1.6 Probation scolaire (programmes de DEC).....	4
1.7 Programmes d'AEC	5
ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	6
ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR	6

RÈGLEMENT 8

CONCERNANT LE RENDEMENT SCOLAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Préambule

- 1.1.1 Conformément à l'énoncé de mission du Collège et aux orientations du Plan stratégique, le Collège John Abbott est dévoué à la réussite scolaire de ses étudiant(e)s.
- 1.1.2 Le présent règlement est adopté conformément à l'article 18.0.2 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., chapitre C-29 et ses modifications) et à ses règlements d'application.
- 1.1.3 Le présent règlement, intitulé « Règlement concernant le rendement scolaire », sera ci-après appelé Règlement 8.
- 1.1.4 Le présent règlement s'applique à l'étudiant(e) à temps plein qui, au cours d'une même session scolaire, échoue au même cours propre à un programme ou échoue à plus d'un cours.
- 1.1.5 Le présent règlement prescrit que les étudiant(e)s à temps plein qui, au cours d'une même session scolaire, ne réussissent pas l'équivalent de 50 % des cours auxquels ils(elles) sont inscrit(e)s doivent s'engager par écrit à respecter les conditions fixées par le Collège pour la poursuite de leurs études.
- 1.1.6 Le présent règlement peut ne pas s'appliquer à l'étudiant(e) qui peut fournir des documents justifiant que les échecs ont été causés par des raisons graves et sérieuses indépendantes de sa volonté.

1.2 Définitions

- 1.2.1 **ÉTUDIANT(E) À TEMPS PLEIN** : Étudiant(e) inscrit(e) à au moins quatre cours dans un programme d'études collégiales, à des cours totalisant au moins 180 périodes d'enseignement dans un tel programme ou dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, à un nombre inférieur de cours ou à des cours totalisant un nombre inférieur de périodes. Le statut de l'étudiant(e) est déterminé à chaque session conformément au deuxième paragraphe de l'article 24 de la loi.
- 1.2.2 **ÉTUDIANT(E) AYANT UNE DÉFICIENCE FONCTIONNELLE MAJEURE** : Étudiant(e) inscrit(e) au Collège qui a une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 du *Règlement sur l'aide financière aux études* et qui, pour cette raison, est inscrit(e) à un programme d'études collégiales à temps partiel. Aux fins de l'application du présent règlement, cette étudiante ou cet étudiant est réputé(e) être inscrit(e) à temps plein.

- 1.2.3 **ÉTUDIANT(E) EN FIN DE PROGRAMME** : Étudiant(e) inscrit(e) au Collège dans un programme menant à un diplôme ou à une attestation d'études collégiales et à qui il reste un maximum de trois cours pour terminer le programme. Ce statut n'est valable que pour une session. Aux fins de l'application du présent règlement, cette étudiante ou cet étudiant est réputé(e) être inscrit(e) à temps plein.

1.3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les étudiant(e)s à temps plein inscrit(e)s au Collège dans un programme de diplôme d'études collégiales (DEC), d'attestation d'études collégiales (AEC), de Tremplin DEC (entrée/préparation/*Crossroads*), ou pour obtenir des unités.

Tous les programmes peuvent établir des politiques supplémentaires sur le rendement scolaire, lesquelles seront adoptées par le comité du programme concerné, le Comité sur le rendement scolaire et la Commission des études, et seront jointes au présent règlement en tant qu'annexe A sur le site Web ou l'intranet (Portal) du Collège.

En plus de ce qui est couvert par le présent règlement, tous les programmes peuvent avoir des politiques en matière de renvoi sur d'autres questions, notamment la conduite professionnelle, la sûreté et la sécurité qui peuvent s'appliquer à toutes les étudiantes et à tous les étudiants, quel que soit leur statut à temps plein ou à temps partiel.

1.4 Communications avec les étudiants(e)s

1.4.1 Les étudiant(e)s inscrit(e)s à un programme préuniversitaire qui échouent à plus d'un cours au cours d'une session donnée, mais qui ne sont pas en probation scolaire, recevront une lettre du(de la) directeur(trice) des études, ou de sa ou son délégué; cette lettre

- a) fera part des préoccupations concernant les échecs; et
- b) demandera à l'étudiant(e) de prendre des mesures pour améliorer son rendement; et
- c) fournira des renseignements sur les services de soutien disponibles pour améliorer la réussite scolaire.

1.4.2 Les étudiant(e)s inscrit(e)s à un programme préuniversitaire ou un programme d'entrée qui échouent plus d'une fois au même cours spécifique au programme recevront une communication du(de la) directeur(trice) des études ou de son(sa) représentant(e). Cette communication comprendra :

- a) les conditions selon lesquelles l'étudiant(e) est autorisé(e) à suivre le cours pour la troisième fois; et
- b) le contrat que l'étudiant(e) doit signer pour être autorisé(e) à s'inscrire une troisième fois au même cours; et

- c) les conséquences en cas de troisième échec.

1.4.3 Les étudiant(e)s inscrit(e)s à un programme technique qui échouent plus d'une fois le même cours spécifique au programme ou qui échouent à deux cours spécifiques au programme recevront une communication du(de la) directeur(trice) des études ou de son(sa) représentant(e). Cette communication

- a) fera part des préoccupations concernant les échecs; et
- b) demandera à l'étudiant(e) de prendre des mesures.

1.5 Conditions supplémentaires de rendement scolaire par type de programme

1.5.1. Programmes techniques

- 1.5.1.1 Les étudiant(e)s des programmes techniques doivent réussir 50 % des cours auxquels ils(elles) sont inscrit(e)s pour rester dans leur programme.
- 1.5.1.2 Les étudiant(e)s des programmes techniques ne sont pas autorisé(e)s à échouer deux fois au même cours propre au programme ou à échouer à deux cours propres au programme. S'ils(elles) le font, ils(elles) devront quitter le programme.
- 1.5.1.3 Les étudiant(e)s peuvent faire appel de l'exigence susmentionnée dans des circonstances atténuantes auprès du comité d'appel du programme concerné, comme il est prévu dans la politique de rendement scolaire de leur programme. Les appels finaux fondés sur des motifs de procédure peuvent être faits auprès de la direction des études.

1.5.2 Programmes préuniversitaires ou programmes d'entrée (c.-à-d. Tremplin DEC)

- 1.5.2.1. Les étudiant(e)s des programmes préuniversitaires ou d'entrée qui échouent deux fois aux mêmes cours (ou à des cours équivalents) propres au programme ou aux cours de mise à niveau doivent obtenir la permission d'un(e) aide pédagogique individuel(le) pour s'inscrire une troisième fois.
- 1.5.2.2 Les étudiant(e)s qui échouent une troisième fois au même cours (ou à un cours équivalent) propre au programme ou au cours de mise à niveau devront quitter le programme.
- 1.5.2.3. Les étudiant(e)s peuvent faire appel de ces décisions auprès de la direction des études adjointe responsable de leur programme. Les appels finaux fondés sur des motifs de procédure peuvent être faits auprès de la direction des études.

1.5.3 Programmes d'entrée (c.-à-d. Tremplin DEC)

- 1.5.3.1 Pour démontrer leur aptitude à suivre le programme prévu (DEC), les étudiant(e)s doivent :

- a) réussir un cours préparatoire aux études collégiales;
- b) réussir tous les cours préalables auxquels ils(elles) sont inscrit(e)s pour le programme qu'ils(elles) souhaitent suivre;
- c) réussir au moins 50 % des cours auxquels ils(elles) sont inscrit(e)s chaque session afin de rester en bonne situation scolaire.

1.5.3.2 Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'étudiant(e) ne sera pas autorisé(e) à poursuivre le programme Tremplin DEC.

1.5.3.3 L'étudiant(e) qui reçoit un avis écrit l'informant qu'il(elle) n'est pas autorisé(e) à poursuivre le programme Tremplin DEC, peut faire appel de la décision auprès de la direction adjointe des études responsable du programme Tremplin vers le DEC. Les appels finaux pour des raisons de procédure peuvent être faits auprès de la direction des études.

1.6 Probation scolaire (programmes de DEC)

Les étudiant(e)s qui ne réussissent pas 50% des cours auxquels ils(elles) sont inscrit(e)s pour une session donnée sont mis en probation scolaire la session suivante. Les étudiant(e)s en probation scolaire recevront une lettre de la direction des études, ou de son(sa) représentant(e), les informant de leur statut et de la possibilité ou non de s'inscrire comme étudiant(e) à temps plein à la session suivante.

1.6.1 Contrat de réussite

L'étudiant(e) mis(e) en probation scolaire est tenu(e) de signer et de soumettre un contrat de réussite en ligne via Omnivox. Ce contrat indiquera clairement le pourcentage de cours à réussir (50 %) et ainsi que les activités de rattrapage recommandées. L'exécution du contrat a pour effet de faire cesser la probation de l'étudiant(e) et lui permet de s'inscrire en tant qu'étudiant(e) en règle pour la session suivante.

La non-exécution du contrat entraînera la suspension de l'étudiant(e) des activités de jour et du statut d'étudiant(e) à temps plein du Collège pendant au moins une année scolaire.

L'étudiant(e) ne peut être en probation plus de deux fois.

1.6.2 Processus d'appel :

- a) Un(e) étudiant(e) peut faire appel de la suspension par écrit auprès du comité d'appel de la probation via Omnivox. Ce comité est composé d'au moins trois des personnes suivantes : le(la) responsable du counseling, la direction adjointe des études pour l'organisation scolaire ou son(sa) représentant(e), un(e) aide pédagogique individuel(le), un(e) représentant(e) du corps enseignant. Au besoin, le comité peut rencontrer l'étudiant(e) pour obtenir des informations supplémentaires. Un appel en personne peut être demandé dans des circonstances atténuantes.

- b) Les appels finaux pour des raisons de procédure peuvent être faits auprès de la direction des études.
- c) Les étudiant(e)s dont la réadmission est refusée sont encouragé(e)s à suivre les cours du Centre de formation continue à temps partiel, à suivre des cours d'été ou à postuler ailleurs pour améliorer leur situation scolaire.

1.7 Programmes d'AEC

1.7.1 Situation scolaire

Les étudiant(e)s qui réussissent tous leurs cours demeurent en bonne situation scolaire.

- 1.7.1.1 L'échec à un cours qui n'est pas un préalable à un autre cours entraînera la mise en probation de l'étudiant(e). L'étudiant(e) recevra un avis de probation de la part du(de la) directeur(trice) du Centre de formation continue ou de son(sa) représentant(e). L'étudiant(e) devra rencontrer le(la) coordonnateur(trice) de son programme pour discuter d'un contrat de réussite. Le contrat doit être signé et soumis avant que l'étudiant(e) puisse poursuivre ses études au Collège.

L'échec à un cours qui est un préalable à un ou plusieurs cours ultérieurs entraînera la mise en probation de l'étudiant(e) et pourrait l'empêcher de terminer le programme comme prévu. L'étudiant(e) recevra un avis de probation de la part du(de la) directeur(trice) du Centre de formation continue ou de son(sa) représentant(e). L'étudiant(e) devra rencontrer son(sa) coordonnateur(trice) de programme pour discuter d'un contrat de réussite. Le contrat doit être signé et soumis avant que l'étudiant(e) puisse poursuivre ses études au Collège. L'étudiant(e) doit également prendre des dispositions avec le(la) coordonnateur(trice) du programme pour discuter des options qui lui sont offertes pour terminer le programme.

- 1.7.1.2 L'échec à un deuxième cours dans le même programme entraînera l'annulation de l'inscription au programme d'AEC.

Après la désinscription, l'étudiant(e) peut se réinscrire à son programme pour une cohorte ultérieure. La réadmission au Collège dépendra de la disponibilité des places dans les cohortes du programme et ne peut être garantie. Avant d'être réadmis(e), l'étudiant(e) doit remplir un accord de réintégration et adhérer à un contrat de réussite. En cas de non-respect du contrat de réussite, l'étudiant(e) sera radié(e) de son programme d'AEC. Veuillez lire l'article 1.7.2.1 pour les procédures d'appel.

1.7.2 Appels

- 1.7.2.1 L'étudiant(e) à qui l'on demande de quitter le programme peut faire appel de la décision par écrit auprès du(de la) directeur(trice) du Centre de formation continue ou de son(sa) représentant(e). L'appel doit être soumis dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de désinscription.

Le(la) directeur(trice) ou son(sa) représentant(e)t étudiera la situation et rendra sa décision dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande d'appel. Cette décision est définitive.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le(la) directeur(trice) des études est chargé(e) de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.